

Accord professionnel

**BÂTIMENT INGÉNIEUR CADRE**

**Avenant n° 74 du 20 janvier 2022**

relatif aux appointements minimaux  
au 1<sup>er</sup> février 2022

NOR : ASET2250252M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNSCOP ;**

**FFB ;**

**FFIE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC BTP ;**

**FG FO Construction,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux se sont réunis le 20 janvier 2022 en vue d'examiner les conditions d'une revalorisation des appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment, à effet du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, décident de revaloriser au 1<sup>er</sup> février 2022 les appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment applicables à la hiérarchie définie par la convention collective nationale du 30 avril 1951, pour toutes zones et pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, conformément au tableau ci-après :

*(En euros.)*

Coefficients	À compter du 1 <sup>er</sup> février 2022
60	2 093
65	2 267
70	2 434
75	2 550
80	2 715

Coefficients	À compter du 1 <sup>er</sup> février 2022
85	2 858
90	3 006
95	3 142
100	3 248
103	3 343
108	3 468
120	3 811
130	4 056
162	5 032

## Article 2

Le texte du présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

## Article 3

Toute organisation syndicale non-signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

*Fait à Paris, le 20 janvier 2022.*

(Suivent les signatures.)